

Date Créé le 07/05/2020 - dernière màj le 24/06/2024 Domaine Carrière des agents de la FPE Objet Guide relatif à l'avancement d'échelon Documents de référence N/A





| 1. | ОВЈ | ECTIFS | . 3 |
|----|-------------------------|---|--------|
| 2. | | NCIPES RÉGISSANTS L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET L'ANCIENNETÉ DE L'AGENT ÉCHELON | 1 |
| | | | |
| 4 | 2.1. | Populations concernées | |
| 2 | 2.2. | L'avancement d'échelon | |
| | 1.1.1 2.2.1 | | |
| 2 | 2.3. | La durée de l'échelon | |
| | 2.3.1 2.3.2 2.3.3 | L'avancement d'échelon tenant compte de la valeur professionnelle | 7 8 |
| | 2.3.4 | Conditions exceptionnelles d'avancement d'échelon | 8 |
| 2 | 2.4. | L'ancienneté des agents dans l'échelon | . 9 |
| | 2.4.1 2.4.2 | | |
| 2 | 2.5. | Ancienneté acquise lors de l'accès à l'échelon | |
| | 2.5.1 | | |
| | 2.5.2 2.5.3 | 5 | |
| | 2.5.4 | · | |
| 3 | ns l'éd 3.1 | cienneté d'échelon ainsi conservée, est considérée comme de l'ancienneté acquis chelon.MISE EN ŒUVRE DE L'AVANCEMENT D'ECHELON DANS LES SIRH | 20 |
| | 3.2 | Règles de contrôle dans les SIRH : | |
| | | | |
| 3 | 3.3 | Les règles de gestion liées au calcul du cumul d'ancienneté | |
| | 3.3.1 3.3.2 | | |
| | 3.3.3 | • | |
| | 3.3.4 | Spécifications pour les traitements dans les SIRH | 24 |
| 3 | 3.4 | Eligibilité de l'agent | 25 |
| 4. | ANI | NEXES | 26 |
| 4 | 1.1. | Annexe 1 : Synthèse opérationnelle | 26 |
| _ | 1.2. | Annexe 2 : GDI-15 | 31 |





1. OBJECTIFS

Ce document s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des ministères et de leurs gestionnaires RH et guide l'implémentation des règles dans les SIRH. Il a pour objectif de définir de manière univoque les concepts liés à l'avancement d'échelon et les règles de gestion afférentes.

Il prend en compte la suppression des réductions ou majorations de la durée moyenne d'avancement d'échelon destinées à reconnaître la valeur professionnelle des fonctionnaires En effet, en application des dispositions de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a :

- d'une part, modifié l'article 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (désormais les articles L522-2 et L522-3 du code général de la fonction publique) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour prévoir que l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté,
- et, d'autre part confirmé, que l'avancement d'échelon ne tient plus compte de la valeur professionnelle,

Cette suppression prend effet,

1° à partir de la publication des statuts particuliers et au plus tard du 1^{er} juillet 2016, pour les corps de catégorie B et ceux, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801;

2° et du 1^{er} janvier 2017, pour les autres corps ainsi que pour les personnels sous statut spécial.

Toutefois, les réductions et éventuelles majorations d'ancienneté de la durée des échelons attribuées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées ont été conservées et ont pu être utilisées pour l'avancement dans des échelons dont la durée est devenue fixe.

De plus, les articles L522-2 et L522-3 du code général de la fonction publique (CGFP) autorisent les statuts particuliers à prévoir la prise en compte de la valeur professionnelle selon un contingentement et des modalités définis par décret en Conseil d'État.

En outre, il a été actualisé des modifications, intervenues en 2018 et 2019, portant sur la conservation des droits à l'avancement pendant une période de disponibilité ou un congé parental et elle prend en compte la suppression de l'avis des commissions administratives paritaires pour l'avancement aux échelons contingentés.

Enfin, il fait désormais référence aux dispositions du CGFP depuis la publication de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, dans la partie « Avancement »¹du code général de la fonction publique.

¹ Livre V « Carrières et parcours professionnell -Titre II Appréciation de la valeur professionnelle, promotion interne et avancement – Section 1 « Dispositions générales » (articles L 522-1 à L 522-7) et « Avancement d'échelon au sein de la fonction publique d'Etat » (articles L 522-8 à L 522-9).



2. PRINCIPES RÉGISSANTS L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET L'ANCIENNETÉ DE L'AGENT DANS L'ÉCHELON

2.1. Populations concernées

 L'avancement d'échelon concerne l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, dont le statut particulier comporte un ou des grades subdivisés en plusieurs échelons.

Pour **les fonctionnaires stagiaires**, seule la durée de la période normale de stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon. La période de renouvellement du stage doit être « gelée ».

- Pour les militaires l'article L.4123-1 du Code de la défense prévoit que :
 - « Les statuts particuliers fixent les règles de classement et d'avancement dans les échelons d'un grade. Ils peuvent prévoir des échelons exceptionnels ou spéciaux. »
- Les personnels contractuels et ouvriers ne relèvent pas des dispositions applicables aux fonctionnaires. Cependant des dispositions semblables peuvent s'appliquer à certains d'entre eux.

C'est le cas des personnels ouvriers de l'État dont le statut prévoit des avancements d'échelons à l'intérieur des catégories.

Ce peut également être le cas pour les personnels contractuels recrutés par des établissements publics ou des agences pouvant déroger à l'obligation de recruter des fonctionnaires et qui sont régis par des quasi-statuts.

Pour tous les autres personnels contractuels, il ne peut y avoir d'augmentation automatique de rémunération qui puisse assimiler le contrat à une carrière. Bien que les deuxième et troisième alinéas (respectivement CDI et CDD) de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoient que la rémunération des agents contractuels fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, celle-ci ne suppose aucune augmentation de rémunération préétablie comme dans le cas d'une progression d'échelon.

Ce quide s'attache donc à décrire l'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'État.

2.2. L'avancement d'échelon

1.1.1. Dispositions législatives

• Définition de l'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon **immédiatement supérieur** à l'intérieur d'un même grade. Il se traduit par une augmentation du traitement de l'agent.

L'article 57 du titre II du statut général des fonctionnaires relatif à la fonction publique de l'État a été modifié par la loi de finances pour 2016 (V de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015).

Jusqu'au 31 décembre 2015, l'article 57 était ainsi rédigé :

« L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.



Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre l^{er} du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement. »

Depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 28 février 2022, il était rédigé de la manière suivante :

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté. Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. Les statuts particuliers peuvent en outre prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être contingenté selon des conditions et des modalités spécifiques.

Il se traduit par une augmentation de traitement. »

Dans le CGFP, ces dispositions ont été reprises au sein de deux articles. L'article L522-2 dispose que : « L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. Il se traduit par une augmentation de traitement. ». L'article L.522-3 ajoute que : « Les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir que l'avancement d'échelon est également fonction de la valeur professionnelle, selon des modalités de contingentement. »

→ L'avancement d'échelon est donc désormais exclusivement fonction de l'ancienneté et, éventuellement, de la valeur professionnelle si elle est prévue par des statuts particuliers

La nouvelle rédaction comporte donc deux modifications importantes :

- L'avancement d'échelon est <u>de plein droit</u> fonction de l'ancienneté. Il n'est plus soumis à la double condition de l'ancienneté (qui reconnait l'expérience professionnelle acquise) et de la valeur professionnelle (qui est liée à la manière de servir). Cependant, les statuts particuliers pourront prévoir que l'avancement d'échelon tienne compte de la valeur professionnelle selon certaines modalités de contingentement.
- Le statut général prévoit également que l'avancement à certains échelons « spéciaux » peut être soumis à des modalités spécifiques, qui seront fixées par les statuts particuliers, s'ils sont contingentés.

Par ailleurs, l'article L612-4 du CGFP dispose que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour l'avancement.

2.2.1. Dispositions réglementaires

• Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2017, seule l'ancienneté détermine l'avancement d'échelon. Les statuts particuliers prévoient une durée fixe des échelons et l'avancement d'échelon est de droit fonction de cette durée.

 Cependant, les statuts particuliers peuvent prévoir deux spécificités: la reconnaissance de la valeur professionnelle (manière de servir) et des dispositions particulières d'accès aux échelons spéciaux.





C'est ainsi que le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 a modifié la plupart des statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'éducation nationale et introduit des dispositions appelées « rendez-vous de carrière » qui permettent d'attribuer 1 an de bonification à 30 % de l'effectif des personnels se trouvant au cours d'une année scolaire dans la deuxième année du 6^e échelon ou, justifiant d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois au 8^e échelon.

De plus, tous les statuts particuliers peuvent désormais prévoir des dispositions particulières pour accéder à **des échelons spéciaux** qui seront contingentés.

- ✓ Les échelons spéciaux se rencontrent au sommet d'un grade et sont le plus souvent appelés « échelons exceptionnels ». Le contingentement peut être fixé, soit selon une proportion « promus / promouvables », soit selon une proportion de l'effectif du corps ou du grade.
- √ L'accès à ces échelons peut également être conditionné à l'exercice préalable de certaines fonctions (exemple : article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur).
- ✓ Ces échelons spéciaux peuvent être des « échelons fonctionnels » dont l'accès est conditionné par l'exercice de certaines fonctions (exemple de l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de commandant pénitentiaire prévu par l'article 47 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019). Ces échelons sont alors assimilés par la jurisprudence à des emplois fonctionnels (CE 24/07/1981 Fédération autonome des syndicats de police).
- ✓ L'échelon qui précède un échelon spécial ne comporte pas de durée réglementaire mais des conditions d'éligibilité à l'échelon spécial. Il n'est donc pas concerné par le traitement collectif d'avancement d'échelon.

Par ailleurs, l'article 16, du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, prévoit que pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte, pour l'avancement, pour leur durée effective, i.e. au prorata temporis

2.3. La durée de l'échelon

2.3.1. Dispositions issues du protocole PPCR : le principe de la durée fixe d'avancement d'échelon

Dans le cadre de la réforme induite par le protocole « parcours professionnels, carrière et rémunération » (PPCR), les statuts particuliers ont été modifiés afin de supprimer la notion de durée moyenne d'avancement d'échelon. Les durées d'avancement d'échelon deviennent fixes et, dans l'attente d'éventuelles dispositions, sont fixées dans le cadre d'un contingentement. La durée d'avancement d'échelon ne tient pas compte de la manière de servir de l'agent.

Toutefois, les dispositions transitoires des décrets modificatifs ont prévu que les agents qui disposent de réductions ou de majorations d'ancienneté, accordées avant l'année d'entrée en vigueur des dits décrets et non utilisées, conservent ces réductions ou majorations. Elles ont donc pu être prises en compte lors des avancements d'échelon qui ont suivi les modifications statutaires même si les échelons ont désormais une durée fixe.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR, les reports de réductions d'ancienneté acquis avant la mise en place du protocole devaient être apurés lors du





ou des avancements d'échelon suivants, en ne tenant compte que de la seule durée « fixe » de l'échelon dans lequel est stationné l'agent puisqu'il n'existe plus de durée minimale. Afin de faciliter cet apurement, les systèmes d'information ont pu prévoir une durée minimale égale à zéro.

Exemple: Un agent bénéficiait d'une réduction d'ancienneté de 6 mois non utilisée. Lors de la mise en œuvre du protocole PPCR, il a été reclassé, avec une ancienneté de 2 ans dans un échelon n qui a une durée fixe de 3 ans. L'agent a pu ainsi avancer à l'échelon n+1 au bout de 6 mois en apurant son report de mois de réduction d'ancienneté.

2.3.2. L'avancement d'échelon tenant compte de la valeur professionnelle

Dans la mesure où les dispositions prévoyant les modalités de la reconnaissance de la valeur professionnelle ont été supprimées du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, par le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017, il appartient aux statuts particuliers, pris par décret en Conseil d'État de prévoir s'il y a lieu de telles dispositions.

Celles-ci pourront varier en fonction du corps concerné, mais elles devront toujours prévoir un contingentement d'attribution.

A ce jour, seuls les statuts particuliers des personnels enseignants ou d'éducation des 1^{er} et 2^e degrés des ministères chargés de l'éducation nationale ou de l'agriculture ainsi que les personnels assimilés de la jeunesse et des sports (conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et professeurs de sports) ont prévu d'accorder une bonification **d'1 an** aux personnels classés au 6^e ou au 8^e échelon, dans la limite de 30 % de l'effectif éligible.

Deux remarques peuvent être faites sur cette procédure appelée « rendez-vous de carrière » :

- la bonification accordée n'est pas modulable dans un sens ou un autre : il ne sera pas possible d'accorder, par exemple, 6 mois de bonification à 60 % de l'effectif éligible,
- ces « rendez-vous de carrière » ne peuvent être prévus qu'à partir d'une certaine ancienneté.



Situation des fonctionnaires exerçant une activité syndicale

Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 applicable notamment au fonctionnaire qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale prévoit, dans son article 3, que lorsque l'ancienneté détenue dans son échelon peut être bonifiée en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, l'agent bénéficie d'une bonification calculée sur la base de la durée moyenne pondérée de bonification accordée dans l'échelon.

La bonification accordée aux enseignants exerçant une activité syndicale dans les conditions précitées peut donc être différente de la bonification des enseignants en poste.

Dans le cas des personnels enseignants, il n'y a pas de durée de bonification moyenne, puisqu'elle n'est pas modulable. Le calcul de la bonification moyenne pondérée accordée aux délégués syndicaux sera donc le suivant :

12 mois (durée de la bonification) x 30 % (effectif bénéficiaire) = 3 mois et 18 jours (la durée d'un mois étant fixée à 30 jours)





2.3.3. L'avancement aux échelons spéciaux

Que l'échelon exceptionnel soit contingenté par la voie d'un mécanisme « promus/promouvables » ou en proportion de l'effectif du corps ou du grade, impose que le fonctionnaire doit déjà appartenir au grade dont relève l'échelon spécial pour y accéder. C'est-à-dire qu'un agent ne peut être inscrit **au titre de la même année** au tableau d'avancement d'accès au grade et à celui de l'échelon spécial relevant de ce même grade.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant supprimé l'avis préalable des CAP pour les avancements, les décisions d'avancement aux échelons exceptionnels prises par l'administration peuvent suivre, lorsqu'ils existent, les orientations et principes en matière d'avancement ou de promotion inscrits dans des lignes directrices de gestion élaborées après concertation avec les organisations syndicales au sein des comités techniques et, à partir de 2022, des comités sociaux d'administration.



Situation des fonctionnaires exerçant une activité syndicale

Le fonctionnaire qui bénéficie, pour l'exercice d'une activité syndicale, d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, pour au moins 70 %, d'une activité à temps plein, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement à l'échelon spécial (art. L212-3 du CGFP), si :

- Il réunit les conditions d'éligibilité à l'échelon spécial, selon le cas : soit l'ancienneté d'échelon, de grade ou de corps nécessaire, soit l'ancienneté exigée d'exercice de fonctions spécifiques ;
- Il détient une ancienneté acquise dans l'échelon inférieur, au moins égale à celle détenue en moyenne par les fonctionnaires promus à l'échelon spécial au titre du précédent tableau d'avancement selon la même voie (ancienneté ou exercice de certaines fonctions).

Un fonctionnaire en décharge d'activité de service à titre syndical ne peut être nommé sur un échelon fonctionnel sauf à renoncer à sa décharge de services, dans la mesure où l'accès à un échelon fonctionnel est conditionné à l'exercice de certaines fonctions (CE n°431200 du 25/09/2020 et CE n° 20VE02529 du 29/10/2021)

2.3.4. Conditions exceptionnelles d'avancement d'échelon

Les articles L414-4 et suivants du CGFP maintiennent en vigueur l'existence des statuts spéciaux de la police nationale et des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Les statuts spéciaux peuvent déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Les décrets n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, précisent pour les populations qui les concernent des dispositions exceptionnelles d'avancement de grade.

1.- Pour les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Les articles 83 et 84 du décret du 21 novembre 1966 précité prévoient les dispositions suivantes :





Extrait de l'article 83

- « 2° La réduction, dans la limite de deux années, de la durée de temps de service requise pour accéder à l'échelon supérieur, accordée aux fonctionnaires ayant obtenu trois témoignages officiels de satisfaction :
- 3° La promotion, sans condition d'ancienneté, à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur, après un acte de dévouement ou de courage dûment constaté. Les bénéficiaires de cette mesure conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le précédent, sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder la durée de service requise pour un avancement d'échelon »

Extrait de l'article 84

« Les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'une promotion à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur. Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le précédent sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder la durée de service requise pour un avancement d'échelon. »

2.- Pour les fonctionnaires actifs de la police nationale

Les a) et b) du l de l'article 36 du décret du 9 mai 1995 précité prévoient :

- I. A titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale peuvent faire l'objet des dispositions suivantes :
- a) S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à la classe, ou au grade immédiatement supérieur. S'ils ont été mortellement ou grièvement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés dans un corps hiérarchiquement supérieur.
- b) S'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils pourront être promus à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur. S'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils pourront en outre être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur.

2.4. L'ancienneté des agents dans l'échelon

2.4.1. Des dispositions réglementaires pouvant impacter l'ancienneté des agents dans l'échelon

Principe

Ces dispositions peuvent accélérer ou ralentir le passage à l'échelon supérieur. Bien qu'elles se traduisent par l'attribution de mois d'ancienneté ou le ralentissement de l'avancement d'échelon, ces mesures ne s'apparentent pas à des réductions ou des majorations de la durée moyenne d'avancement d'échelon. Plus précisément, elles ne sont pas limitées par la durée minimale ou maximale d'avancement d'échelon ou la durée fixe des échelons.





2.4.1.1 Les bonifications d'ancienneté

Les bonifications d'ancienneté qui ne sont pas le résultat de la manière de servir, sont conservées par l'agent en cas de changement de grade. Ces bonifications sont les suivantes :

Bonification d'ancienneté accordée aux agents affectés ou ayant été affectés dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

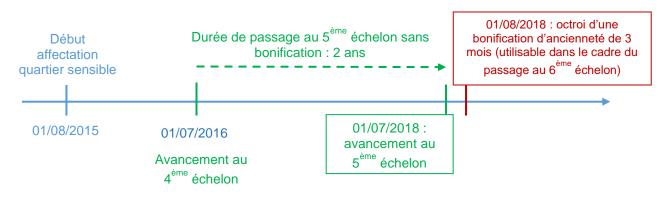
L'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pris en application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que les fonctionnaires et les agents contractuels auxquels s'appliquent un système d'avancement d'échelon, bénéficient, lorsqu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles², d'un **avantage spécifique d'ancienneté** (ASA) consistant en une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années (soit 3 mois d'ancienneté) et de deux mois par année de service accompli au-delà de ces trois années dans un de ces quartiers. Ces dispositions sont également applicables aux agents affectés dans un quartier de la politique de la ville relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 2015. Une circulaire diffusée le 13 juillet 2023 aux préfets par la DRH du ministère de l'Intérieur précise l'implantation des services éligibles à l'ASA relevant du périmètre du secrétariat général du ministère de l'Intérieur en rappelant la liste des QPV (quartiers prioritaires de la ville) fixés par les décrets n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 (départements métropolitains et départements d'outre-mer, Saint¬ Martin et Polynésie française).

Les bonifications d'ancienneté acquises par les agents affectés dans les quartiers sensibles, ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'un avancement d'échelon planifié à une date antérieure à la date de fin de la période de référence qui a donné droit à la bonification. En revanche, l'utilisation de la bonification dans le cadre d'un avancement d'échelon postérieur à la date de fin de la période de référence peut avoir pour effet d'anticiper l'avancement à une date antérieure à la date de fin de la période de référence.

Par ailleurs, les mois de bonification attribués au titre de l'ASA (3 mois pour les 3 premières années et 2 mois pour les années suivantes) doivent être attribués en bloc et **ne peuvent donc pas être fractionnés**.

<u>Exemple 1</u>: Un agent est affecté en quartier sensible le 01/08/2015 ; à ce titre, il acquiert une bonification de 3 mois le 01/08/2018. Par ailleurs cet agent a accédé au 4ème échelon de son grade le 01/07/2016 et la durée de ce 4ème échelon est de 2 ans.

Dans le cadre de son avancement d'échelon au 01/07/2018, il ne lui est pas possible de bénéficier des 3 mois de bonification acquis à compter du 01/08/2018.



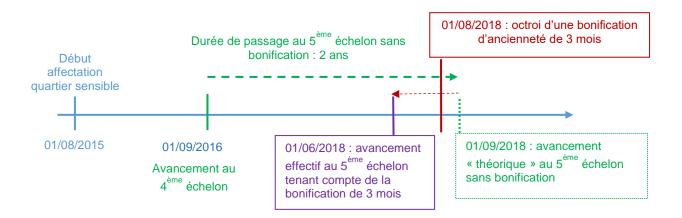
² La liste de ces quartiers est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget spécifique pour la police et pour les personnels d'enseignement, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.pour les autres fonctionnaires et contractuels.



SIRH

<u>Exemple 2</u>: Un agent est affecté en quartier sensible le 01/08/2015 ; à ce titre, il acquiert une bonification de 3 mois le 01/08/2018. Par ailleurs cet agent a accédé au 4ème échelon de son grade le 01/09/2016 et la durée de ce 4ème échelon est de 2 ans.

L'utilisation de la bonification de 3 mois dans le cadre de son avancement d'échelon au 01/09/2018 va le conduire à passer au 5^{ème} échelon le 01/06/2018.



Bonification d'ancienneté accordée aux agents ayant servi en coopération culturelle, scientifique ou technique :

L'article L360-6 du CGFP prévoit que le « temps effectivement passé hors du territoire national au titre d'une mission de coopération donne au fonctionnaire droit à une majoration d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, selon des modalités déterminant notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi de cette majoration ».

Le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 prévoit en son article 8 que le temps passé hors du territoire français en mission de coopération ouvre droit à des bonifications d'ancienneté, fixées au quart du temps du service accompli hors du territoire national. Les périodes de congés n'entrent pas en compte dans le temps précité.

Aucune bonification n'est accordée si le temps passé effectivement hors du territoire français en mission est **inférieur à 6 mois**.

Le total cumulé des bonifications ne peut excéder 18 mois.

Bonification d'ancienneté accordée aux fonctionnaires de l'État servant dans les organisations internationales intergouvernementales

Le décret n° 88-46 du 12 janvier 1988, pris en application de l'article 22 de la loi n° 86-76 du 7 janvier 1986 relative à diverses dispositions d'ordre social, prévoit que les fonctionnaires qui servent dans des organisations internationales intergouvernementales bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale **au quart du temps de service accompli** dans ces organisations, <u>hors du territoire national</u>.

La durée de service ne doit pas être **inférieure à 6 mois**. Le total cumulé des bonifications d'ancienneté **ne peut excéder 18 mois**.

Les bonifications d'ancienneté attribuées au titre des décrets du 15 mars 1973 et 12 janvier 1988 précités sont généralement accordées à la fin de la période d'affectation à l'étranger. Elles peuvent cependant, dans le cas d'affectation de longue durée, être attribuées à compter du sixième mois d'affectation hors du territoire national. Dans ce cas une attribution d'une





bonification d'un mois tous les 4 mois peut être comptabilisée avant chaque avancement d'échelon.

Cependant plusieurs précautions doivent être prises :

- L'avancement d'échelon ne doit pas intervenir avant la fin de la période permettant l'attribution de la bonification. (Par exemple, si l'avancement d'échelon devait intervenir à compter du 16 avril et que la période de 4 mois permettant l'attribution d'un mois de bonification prend fin le 30 avril, l'agent ne pourra bénéficier de la bonification qu'au titre de l'avancement d'échelon suivant. En revanche, il aurait pu en bénéficier si l'avancement d'échelon avait pu intervenir à compter du 16 mai et dans ce cas avancer d'échelon à compter du 16 avril compte tenu du mois de bonification.)
- Il conviendra de tenir une comptabilité des mois de bonifications d'ancienneté attribués afin de ne pas dépasser les 18 mois autorisés (soit six ans d'affectation hors du territoire national).
- Afin de faciliter la comptabilité des mois attribués, il convient de ne pas fractionner les mois de bonifications en cours d'affectation. En revanche, à la fin du séjour à l'étranger, l'application de la règle du quart pourra donner une bonification comportant une fraction de mois.

Les bonifications sont exclusives entre elles. A cette fin, un agent ne peut pas bénéficier de plusieurs bonifications sur la même période. En revanche, elles pouvaient se cumuler avec les réductions ou majorations de la durée moyenne d'avancement d'échelon (non encore utilisées) attribuées dans le cadre du décret du 28 juillet 2010 précité.

Bonifications d'ancienneté accordées en application de statuts particuliers

Certains statuts particuliers peuvent prévoir l'attribution de bonifications d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires ayant exercé des fonctions de direction ou une mobilité. C'est le cas des bonifications prévues aux articles 39 et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants chercheurs. Ces bonifications ne sont accordées qu'une seule fois dans la carrière.

Art. 39 du décret précité: Les maîtres de conférences qui ont exercé un mandat, pendant une durée d'au moins trois ans, de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée effective d'un seul mandat.

Une bonification d'ancienneté **d'un an** est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité ou en qualité de maître-assistant une mobilité au moins égale **à deux ans ou à un an** si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.



Il convient donc de vérifier pour un corps donné que le statut particulier du corps ne comporte pas une telle disposition.





Les mesures ralentissant l'avancement d'échelon

- Le retard à l'avancement d'échelon « pour une durée de deux ans maximum » est prévu à titre de sanction par l'article L. 952-8 du code de l'éducation, qui établit la liste des sanctions spécifiques aux enseignants chercheurs.
- Les fonctionnaires stagiaires sont classés lors de leur nomination, dans le grade dans lequel ils ont été recrutés. De ce fait, compte tenu de leur classement et de la durée du stage, ils peuvent le cas échéant, avancer à l'échelon supérieur au cours de leur stage. Cependant, comme cela a été rappelé supra, pour l'avancement à l'échelon supérieur, la durée de service accomplie à temps partiel est prise en compte pour sa durée effective, et non considérée, comme pour les titulaires, comme du temps plein en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

L'article L533-1 du CGFP prévoit au titre des sanctions disciplinaires du 2ème groupe, l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire. Cet abaissement d'échelon n'est pas une mesure ralentissant l'avancement d'échelon, dans la mesure où, dans ce cas, l'agent est reclassé sur un échelon immédiatement inférieur, mais sur lequel l'avancement n'est pas ralenti ; les règles d'avancement dans cet échelon immédiatement inférieur s'appliquent « normalement ».

2.4.2. L'interruption de l'avancement d'échelon et de l'acquisition d'ancienneté

L'avancement d'échelon résulte de l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon. Or, celle-ci est interrompue dès lors que l'agent n'exerce plus de services effectifs que ce soit en position d'activité ou de détachement. Cependant, des mesures législatives peuvent qualifier certaines interruptions de service comme des services effectifs concourant pour l'avancement. L'acquisition de l'ancienneté de service comme son interruption résulte donc d'une disposition législative complétée le cas échéant, par une disposition réglementaire. Ainsi le congé de présence parentale prévu aux articles L632-1 et suivants du CGFP est considéré comme une période d'activité à temps plein pour l'avancement en application des dispositions du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale, alors que, pendant ce congé, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

Incidence de la position de disponibilité sur l'avancement d'échelon :

Par principe, l'avancement d'échelon ainsi que l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon sont interrompus lorsque l'agent est en position de disponibilité (correspondant au congé sans traitement pour la population des stagiaires).

Toutefois, l'article 108 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié la rédaction de l'article 51 (désormais, l'article 514-2 du CGFP), relatif à la disponibilité, du titre II du statut général des fonctionnaires afin de permettre aux fonctionnaires exerçant une activité pendant leur disponibilité, de conserver dans la limite de 5 ans, leur droit à l'avancement. Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, explicite les activités professionnelles pouvant être prises en compte et les modalités permettant de bénéficier du maintien des droits à l'avancement. Le maintien des droits à

³ Et de manière identique les titres III et IV relatifs aux deux autres versants de la fonction publique.





avancement dans la limite de 5 années résulte du cumul des droits acquis au titre de toutes les disponibilités qu'elles soient de droit ou sur autorisation.

Incidence de la position de congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant :

L'article L515-9 du CGFP fixe les modalités de maintien des droits à avancement en position de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant :

- a) Le fonctionnaire placé en position de disponibilité pour élever un enfant n'a plus besoin d'exercer une activité durant sa disponibilité pour acquérir une ancienneté de service prise en compte pour l'avancement. Ce maintien des droits à l'avancement est limité à 5 années sur l'ensemble de la carrière mais il est comptabilisé avec les droits acquis au titre du congé parental.
- b) Depuis le 7 août 2019, la durée du congé parental est comptabilisée pour sa durée réelle mais les droits à l'avancement ne sont maintenus que dans la limite de 5 années pour l'ensemble de la carrière. De plus, ces droits maintenus sont comptabilisés avec ceux acquis au titre d'une disponibilité pour élever un enfant.
 - Ainsi un agent pourra avoir acquis 5 ans de services effectifs pour l'avancement en cumulant 3 ans au titre d'un congé parental et 2 ans au titre d'une disponibilité pour élever un enfant. S'il sollicite ensuite un nouveau congé parental ou une nouvelle disponibilité pour élever un enfant, il n'acquerra plus de droits à l'avancement.
- c) Les droits acquis au titre d'un congé parental accordé antérieurement à la publication de la loi du 6 août 2019 sont comptabilisés parmi ces 5 années.
 - Les périodes de disponibilité pour élever un enfant effectuées entre le 8 septembre 2018 et le 6 août 2019⁴ permettent à l'agent de conserver ses droits à avancement, sous réserve d'avoir travaillé dans les mêmes conditions que pour les autres disponibilités.

A compter du 7 août 2019⁵, les périodes de disponibilités pour élever un enfant donnent droit à avancement sans que l'agent ait à travailler. Cette disposition s'applique y compris aux disponibilités en cours à compter de la date de publication de la loi de transformation de la fonction publique.

Cependant ces droits se cumulent avec les droits acquis au titre d'un congé parental et sont limités à 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Certains statuts peuvent déroger aux dispositions législatives du statut général en matière de disponibilité. C'est ainsi que le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 créé à son article 55 une disponibilité spéciale pour les membres du corps des administrateurs de l'Etat affectés au ministère des affaires étrangères, les conseillers des affaires étrangères et les ministres plénipotentiairesayant atteint le 7e échelon du premier grade comptant au moins dix ans de services publics. L'article 59 du même décret prévoit que cette disponibilité spéciale peut être attribuée d'office dans les mêmes conditions aux agents qui, six mois après l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre, n'ont pas accepté d'affectation. Il convient dans ce cas de vérifier à quelles dispositions cette disponibilité de nature particulière déroge par rapport à celles régissant « la disponibilité classique ». En l'occurrence, la disponibilité spéciale prévue par le décret du 6 mars 1969 interrompt l'acquisition d'ancienneté d'échelon.

⁵ Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant (art. 7)



⁴ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (art 108)

- L'avancement d'échelon ainsi que l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon sont également interrompues en application d'une sanction disciplinaire prévoyant l'exclusion temporaire de fonctions, lorsqu'elle n'est pas assortie d'un sursis.
- ➤ Pour les fonctionnaires stagiaires, seule la durée statutaire du stage est prise en compte pour l'avancement. Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire n'a pas donné satisfaction et qu'il bénéficie, afin qu'il puisse faire ses preuves, d'une prolongation du stage ou de son renouvellement, la durée de la prolongation ou du renouvellement de la période de stage ne sont pas prises en compte pour l'avancement (application de l'article 5 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics).

A noter: Concernant l'exposition à l'amiante, l'ancien dispositif applicable aux fonctionnaires du ministère chargé de la mer (article 2 du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013) ou à ceux du ministère chargé de la défense (article 4 du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006) disposait que la période pendant laquelle le fonctionnaire percevait l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, due à des travaux dans un des établissements figurant sur une liste établie et au cours desquels étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ne lui octroyait aucun droit à avancement. L'avancement d'échelon était par conséquent interrompu et celui de grade impossible.

Le nouveau dispositif (article 10 du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017) prévoit que la période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie du régime de la cessation anticipée d'activité ne lui octroie pas d'avancement de grade. Toutefois l'avancement d'échelon est maintenu. Le fonctionnaire reconnu malade de l'amiante peut donc bénéficier d'un avancement d'échelon au sein du dernier grade atteint à la date de la cessation anticipée d'activité. Pour les bénéficiaires de l'ancien dispositif qui entrent dans le champ de la nouvelle réglementation, l'avancement d'échelon a pu reprendre à compter du 31 mars 2017, date à laquelle celle-ci est entrée en vigueur.

2.5. Ancienneté acquise lors de l'accès à l'échelon

Ces cas de gestion relevant du classement / reclassement dans le corps ou dans le grade sont décrits plus précisément dans le guide de classement.

La durée nécessaire à l'avancement d'échelon est comptabilisée à compter du moment où un agent accède au dit échelon.

Cependant, un fonctionnaire peut déjà bénéficier d'une certaine ancienneté, considérée comme acquise, dans l'échelon. Celle-ci peut avoir plusieurs origines dont le fondement réglementaire résulte des dispositions du statut particulier.

2.5.1. Ancienneté résultant du classement lors de l'accès au corps

Principe

Lorsqu'un agent accède à un corps de fonctionnaire, ses services antérieurs peuvent être conservés en tout ou partie, suivant qu'ils ont été accomplis en qualité de fonctionnaire, agent contractuel, salarié, militaire ou agent d'une administration ou d'un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen. Il convient de se référer à cet effet aux dispositions relatives au classement du statut particulier du corps concerné. Ces dispositions renvoient le plus souvent à celles prévues par les décrets portant dispositions communes aux corps d'une catégorie :





- Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Le classement intervenant, pour la plupart des corps, à la nomination en qualité de stagiaire, celui-ci peut avancer d'échelon pendant le stage, compte tenu de l'ancienneté conservée dans l'échelon de classement.

Prise en compte du service national, du service civique et du volontariat international

La totalité de la durée du service national s'ajoute aux services pris en compte, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code. Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen, la durée du service national actif accompli dans les conditions prévues par la législation du pays d'origine est prise en compte.

Prise en compte des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires

Lors du classement à l'entrée du corps d'un agent qui a déjà été classé dans un autre corps ou cadre d'emplois, il convient, en application de la jurisprudence « Kœnig » du 21 octobre 1955, d'appliquer le report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps, excepté lorsque leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Les personnels nommés dans un des corps de personnels administratifs, ouvriers ou de service, quelle que soit leur situation antérieure, bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps. En effet, les règles de reclassement dans ces corps permettent d'effectuer ce report.

En revanche, pour les agents nommés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale, et pour lesquels les règles de classement sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, plusieurs situations sont à distinguer :

- Si ces agents, avant leur nomination dans le nouveau corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel relevant des corps ou catégories de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 précité ou de leur statut particulier, ils bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires;
- Si ces agents appartenaient à un corps de fonctionnaires ou à une catégorie de non-titulaires dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, ils " sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade " en application de l'article 8 dudit décret.





• Application pratique

Les services ainsi pris en compte servent à classer l'agent dans le grade de recrutement. Ce classement s'effectue à l'échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon. Le reliquat d'ancienneté restant est considéré comme de l'ancienneté effectuée dans l'échelon de classement.

Exemple: un agent accède à un corps pour lequel l'application des dispositions de classement permet une reprise d'ancienneté de ses services antérieurs de 3 ans 4 mois et 15 jours auxquels s'ajoutent 10 mois au titre du service national. Il cumule donc une ancienneté de 4 ans 2 mois et 15 jours (ou 50 mois et 15 jours).

La durée des échelons du grade de recrutement auquel il accède est de : 1 an pour le 1^{er} échelon, 1 ans 6 mois pour le 2^e échelon et 2ans pour les 3^e et 4^e ...

L'agent sera reclassé au 3° échelon (abattement des 30 mois nécessaires pour accéder au 3° échelon) avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an 8 mois et 15 jours (soit 20 mois et 15 jours). Il accèdera au 4° échelon au terme de 3 mois et 15 jours depuis sa nomination.

Lorsqu'un fonctionnaire accède à un autre corps et est classé à l'échelon qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent grade, les dispositions du statut particulier peuvent prévoir la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque ce classement lui procure une augmentation d'indice brut inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son ancienne situation, dans la limite de la durée règlementaire de l'échelon d'arrivée.

Les fonctionnaires qui, dans ce cas, avaient atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau corps est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

Certains statuts peuvent prévoir un tableau de classement pour des catégories de fonctionnaires. C'est notamment le cas, depuis le 1^{er} janvier 2017, des fonctionnaires de catégorie B qui accèdent au corps interministériel des attachés d'administration de l'État (article 17 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011). Le reliquat d'ancienneté conservé est, le cas échéant, fixé dans la 3^e colonne du tableau de classement.

2.5.2. Ancienneté résultant d'un avancement de grade

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un avancement de grade, il est classé dans le nouveau grade soit sur la base d'un tableau de classement, soit à l'échelon doté d'un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien grade. Le reliquat d'ancienneté conservé est fixé selon les règles évoquées aux deux avant-derniers alinéas du paragraphe précédent 2-5-1. Toutefois, là encore, afin d'éviter les inversions de carrière, des tableaux de classement ont été prévus pour le classement lors de l'avancement de grade. Ces tableaux ont été généralisés lors de la mise en œuvre dans les statuts particuliers des mesures prévues par le protocole PPCR.

L'ancienneté d'échelon conservée le cas échéant est considérée comme de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Exemple de tableau de classement à l'occasion d'un avancement d'un grade doté de l'échelle C1 à un grade doté de l'échelle C2 dans un corps de catégorie C :

 Article 11 (du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État)





Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

| SITUATION DANS LE GRADE C1 | SITUATION DANS LE GRADE C2 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| 11e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise |
| 10e échelon | 8e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 9e échelon | 7e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8e échelon | 6e échelon | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 7e échelon | 5e échelon | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 6e échelon | 4e échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2e échelon | Ancienneté acquise |

2.5.3. Ancienneté conservée résultant d'un reclassement après une réforme statutaire

Lors d'une réforme du statut particulier d'un corps, les dispositions transitoires du décret modificatif prévoient le reclassement des fonctionnaires en fonction des nouvelles dispositions statutaires. Un tableau de reclassement procède le plus souvent à ces reclassements. L'ancienneté d'échelon conservée peut être réduite ou majorée afin d'éviter des inversions de l'ordre de l'ancienneté⁶. Elle est considérée comme ayant été effectuée dans le nouvel échelon.

⁶ Le reclassement d'un agent induit par une réforme statutaire, doit, d'une part, veiller à ne pas modifier l'ordre de l'ancienneté des agents dans le grade, mais, d'autre part, ne doit pas avoir pour effet de donner à cet agent un avantage lors d'un avancement futur au grade supérieur par rapport aux agents classés au grade supérieur et qui avaient la même ancienneté que lui lors de leur avancement à ce grade avant la réforme statutaire.



2.5.4. Ancienneté conservée lors du détachement dans un corps.

Les fonctionnaires détachés sont classés dans le corps d'accueil dans un grade équivalent à celui dont ils relèvent dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur grade.

Les fonctionnaires conservent, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Ainsi, la préservation de l'ordre de l'ancienneté des agents n'est pas uniquement due à la conservation de l'ancienneté dans l'échelon, même si elle y contribue.





3. L'ancienneté d'échelon ainsi conservée, est considérée comme de l'ancienneté acquise dans l'échelon.MISE EN ŒUVRE DE L'AVANCEMENT D'ECHELON DANS LES SIRH

Cette partie décrit le paramétrage à opérer dans les SIRH de manière à gérer correctement l'avancement d'échelon.

3.1 Synthèse opérationnelle des principes régissant l'avancement et l'ancienneté dans l'échelon

Voir Annexe 1 : synthèse opérationnelle

3.2 Règles de contrôle dans les SIRH:

- ➤ Date d'entrée dans le nouvel échelon Date d'entrée dans l'échelon précédent >= durée minimale d'ancienneté dans l'échelon (contrôle non bloquant pour prendre en compte les bonifications d'ancienneté cf. paragraphe 2.4.1)
- Date d'entrée dans le nouvel échelon Date d'entrée dans l'échelon précédent <= durée moyenne d'ancienneté dans l'échelon (contrôle bloquant)</p>

Articulation avec le noyau

A_CAR_NUECGR: échelon

A CAR DAENEC : date d'entrée dans l'échelon

ECHELON.R_FOR_IDEN05 : identifiant échelon dans la nomenclature RCC « Echelon » ECHELON.R FOR DURMIN : durée minimale dans la nomenclature RCC « Echelon »

ECHELON.R_FOR_DURMAX : durée maximale dans la nomenclature RCC « Echelon »

CAR_C_152 : « L'ancienneté calculée ne doit pas être inférieure à la durée minimale dans l'échelon » :

A_CAR_NUECGR [Saisi] = ECHELON.R_FOR_IDEN05 ET A_CAR_DAENEC [Saisi] - A_CAR_DAENEC [Occurrence précédente] >= ECHELON.R_FOR_DURMIN (Non Bloquant)

CAR_C_153 : « L'ancienneté calculée de l'agent ne doit pas être supérieure à la durée maximale dans l'échelon » :

A_CAR_NUECGR [Saisi] = ECHELON.R_FOR_IDEN05 ET A_CAR_DAENEC [Saisi] - A_CAR_DAENEC [Occurrence précédente] <= ECHELON.R_FOR_DURMAX (Bloquant)





3.3 Les règles de gestion liées au calcul du cumul d'ancienneté

3.3.1 Définitions

Le cumul d'ancienneté dans l'échelon correspond à une durée calculée qui est impactée par plusieurs évènements de gestion.

L'ancienneté acquise correspond à la durée calculée ou la différence entre la date du jour et la date d'entrée dans l'échelon à laquelle sont ajoutées ou retranchées toutes les durées portées par les évènements impactant l'ancienneté acquise.

- Ancienneté acquise dans l'échelon = (date du jour) (date d'entrée dans l'échelon)
- Le cas échéant, cette durée est impactée par l'ajout ou la soustraction des durées suivantes :

| + (durées) | - (durées) |
|-----------------------|------------------------------------|
| Reliquats | Positions interruptives |
| Bonifications | Périodes partiellement suspensives |
| Reports bonifications | Sanctions |

- C'est la règle du trentième (chaque mois compte pour 30 jours) qui s'applique pour le calcul de la durée de la bonification d'ancienneté. Exemples :
 - → L'agent a un mois de bonification et devait avancer le 30/05/2016 : il avancera le 30/04/2016 et non pas le 29/04/2016
 - → L'agent a un mois de bonification et devait avancer le 31/03/2016 : il avancera, soit le 28/02/2016 (année non bissextile), soit le 29/02/2016 (année bissextile)

3.3.2 Articulation avec le noyau

Dans le Noyau RH FPE, les 3 données de la sous-rubrique « ancienneté calculée » sont mobilisées dans le calcul des différentes anciennetés, dont l'ancienneté dans l'échelon :





- La date d'observation (A AND DAOBAN) : date à laquelle l'ancienneté est calculée.
- La date calculée (A_AND_DACAAN): date d'ancienneté calculée par le SIRH dans le corps, le grade, l'échelon à la date d'observation (prise en compte des périodes partiellement suspensives ou des périodes interruptives et le cas échéant, des réductions / majorations / bonifications / reliquats / reports).
- Type d'ancienneté (A AND TYPANC): permet de sélectionner le type d'ancienneté à calculer : dans ce cas, on sélectionne l'ancienneté dans l'échelon (Code = ANCEC).

| Version | Type de mise à jour | RUBRIQUE | SOUS RUBRIQUE | CODE | LIBELLES DONNÉES | Type de format | Nomenclature associée |
|----------|---------------------------|----------|-----------------------|--------------|---------------------|----------------|--------------------------|
| 00.03.20 | Modifié | Carrière | Anciennetés calculées | A_AND_DAOBAN | Date d'observation | DT | |
| 00.03.20 | Modifié | Carrière | Anciennetés calculées | A_AND_DACAAN | Date calculée | DT | |
| 00.03.20 | Modifié | Carrière | Anciennetés calculées | A_AND_TYPANC | Type d'ancienneté | | TYP ANCIENNETE |

3.3.3 Cas de gestion

Dès lors, à la date du jour (date d'observation par exemple), la durée d'ancienneté acquise dans l'échelon correspond à la différence entre la date du jour et la date calculée (A_CAR_DACAAN).

La modélisation du noyau prévoit un mécanisme particulier (fiche fonction GDI 15 du référentiel des fonctions) pour le calcul d'ancienneté, en utilisant une date calculée. Le choix de gérer une date calculée plutôt qu'une durée calculée, permet de disposer d'une information « pérenne » (tant qu'aucun événement de gestion n'impacte l'ancienneté depuis la date d'observation). Il permet, ainsi, à n'importe quel moment, de calculer l'ancienneté par différence entre cette date et la date du jour (même principe que le calcul de l'âge d'un individu à partir de sa date de naissance).

Voir Annexe 2: GDI-15

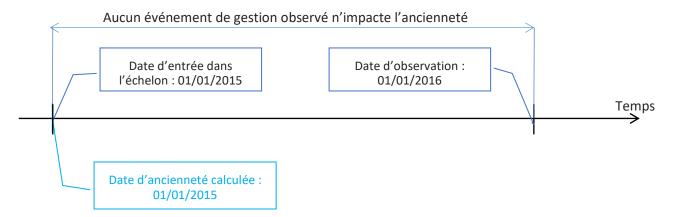
<u>Cas général</u>: Si aucun évènement n'impacte l'ancienneté, la date calculée n'est pas à modifier et la date calculée = la date d'entrée dans l'échelon.

A CAR DACAAN = A CAR DAENEC



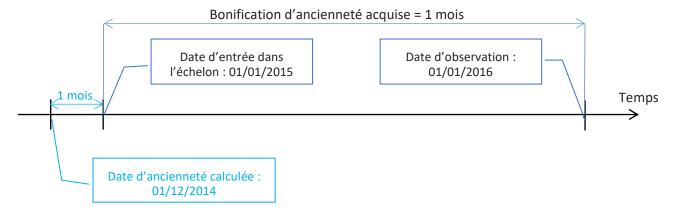


<u>Exemple</u>: Soit un agent classé sur un échelon depuis le 01/01/2015, sa date d'ancienneté calculée dans l'échelon sera le 01/01/2015. Dès lors, au 01/01/2016, l'agent aura 01/01/2016 - 01/01/2015 = 1 an d'ancienneté révolue.



Cas des bonifications et reliquats :

L'agent a une bonification d'ancienneté de 1 mois ; il est classé dans l'échelon depuis le 01/01/2015 : sa date calculée sera alors le 01/12/2014

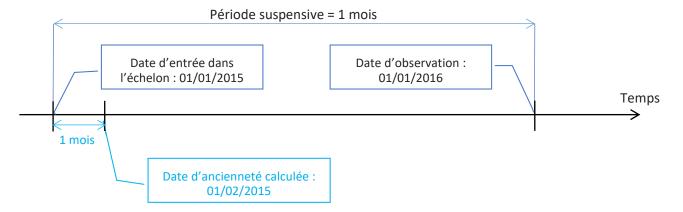






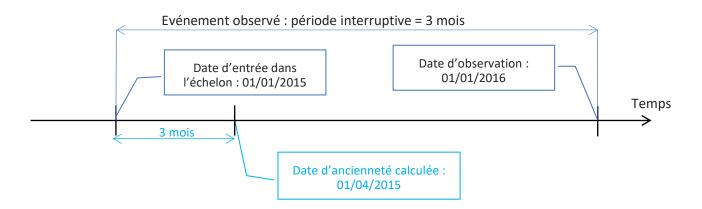
Cas des périodes suspensives et sanctions :

L'agent a une période suspensive de 1 mois. Il est classé dans son échelon depuis le 01/01/2015 : sa date calculée sera alors le 01/02/2015



Cas d'une période interruptive :

L'agent a une période interruptive de 3 mois du 01/05/2015 au 31/07/2015. Il est classé dans l'échelon depuis le 01/01/2015 : sa date calculée sera alors le 01/04/2015



La date d'ancienneté calculée est à recalculer dès qu'un évènement impacte l'avancement nominal

3.3.4 Spécifications pour les traitements dans les SIRH

Les règles décrites dans le document ci-après ne sont pas des règles de gestion RH qui seront intégrées à un moteur de règles. Il s'agit de traitements batch à mettre en place dans les SIRH pour le calcul d'avancement d'échelon. Ces traitements devront être lancés à chaque évènement de gestion ayant un impact sur le cumul d'ancienneté.

<u>Consultez les tableaux d'impact des situations administratives sur l'avancement d'échelon</u> disponibles sur PISSARHO.





3.4 Eligibilité de l'agent

L'agent est éligible lorsqu'il a atteint la durée fixe règlementaire. Il bénéficie obligatoirement d'un avancement d'échelon lorsque la durée fixe règlementaire est atteinte et il n'est pas éligible à l'avancement d'échelon avant la durée fixe règlementaire (sauf s'il bénéficie d'une bonification).

Articulation avec le noyau

- L'agent doit obligatoirement avancer d'échelon lorsque : (date du jour) (date d'ancienneté dans l'échelon calculée) >= durée maximale dans l'échelon
- L'agent n'est pas éligible lorsque : (date du jour) (date d'ancienneté dans l'échelon calculée) < durée fixe dans l'échelon





4. ANNEXES

4.1. Annexe 1 : Synthèse opérationnelle

| Evènements de gestion | Principes | Impact sur le calcul d'ancienneté | Exemples | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|--|--|--|--|
| | BONIFICATION | | | | | | |
| | La bonification d'ancienneté peut être utilisée quelle que soit la durée minimale ou fixe dans l'échelon prévue. | Elles majorent l'ancienneté calculée dans l'échelon et accélèrent de ce fait le passage à l'échelon suivant | - La durée de séjour requise pour atteindre le 3ème échelon d'une grille est fixée à 2 ans L'agent a acquis pendant la période passée sur le 2ème échelon une bonification de 3 mois applicable pour le prochain changement d'échelon. L'agent a avancé au 2ème échelon le 01/10/2014. Au regard de la durée de l'échelon 2, l'agent est promouvable au 3ème échelon le 01/10/2016. Cependant l'application de la bonification d'ancienneté lui permet d'avancer au 3ème échelon en deçà de la durée d'ancienneté requise, soit le 01/07/2016 . | | | | |
| Bonifications d'ancienneté | Les bonifications d'ancienneté n'étant pas le résultat de la manière de servir dans le corps, sont conservées par l'agent en cas de changement de corps, sauf dans le cas où elles sont attribuées en application du statut particulier d'un corps. | | - Un agent est promu du corps X vers un corps Y - Sur son corps X , il a bénéficié d'une bonification d'ancienneté de 3 mois au titre d'une affectation en quartier sensible qu'il n'a pas pu utiliser avant son changement de corps. L'agent conserve sa bonification pour le prochain avancement d'échelon dans le grade Y | | | | |
| | L'utilisation de la bonification dans le cadre d'un avancement d'échelon postérieur à la date de fin de la période de référence qui a donné droit à la bonification peut avoir pour effet d'anticiper l'avancement à une date antérieure à la date de fin de la période de référence. Par ailleurs, l'utilisation d'une bonification ne peut être fractionnée. | | L'agent est affecté en quartier sensible depuis le 01/10/2015. Au 01/10/2018, il acquiert le droit à une bonification de 3 mois. L'agent doit avancer d'échelon au 01/11/2018. A cette date, l'agent peut bénéficier de la bonification, même si la date à laquelle il avance d'échelon, au 01/08/2018, est antérieure à celle où il a constitué les droits nécessaires à la bonification. En revanche,un agent affecté en quartier sensible depuis le 01/10/2015 qui doit avancer d'échelon au 01/09/2018 ne pourra pas bénéficier de la bonification de 3 mois acquise au 01/10/2018. En effet, la date d'avancement d'échelon avant bonification est antérieure à la date d'acquisition de cette bonification (cf report de bonification cidessous). | | | | |





Report de bonification

La bonification ASA ne peut pas être utilisée dans le cadre d'un avancement d'échelon planifié à une date antérieure à la date de fin de la période de référence qui a donné droit à la bonification.

Lorsqu'une bonification ne peut pas être consommée, parce que la date d'avancement d'échelon est antérieure à l'échéance de la période d'acquisition de la bonification, elle est conservée. Un agent est affecté en quartier sensible le 01/08/2013 ; à ce titre, il acquiert une bonification de 3 mois le 01/08/2016. Par ailleurs cet agent a accédé au 4ème échelon de son grade le 01/07/2014 ; cet échelon a une durée moyenne de 2 ans.

L'agent ne pourra pas bénéficier de sa bonification pour son passage au 5ème échelon, car son changement d'échelon au 01/07/2016, intervient alors que l'agent n'a pas encore acquis sa bonification. Il devra attendre son avancement au 6éme échelon pour bénéficier de ses 3 mois de bonification.

Il en sera de même les années suivantes pour l'attribution des deux mois de bonification.

REPORT ET RELIQUAT D'ANCIENNETE

Report de réductions d'ancienneté (Cette partie est conservée au titre des dispositions transitoires prévues dans les statuts particuliers à la suite des mesures PPCR)

Lorsqu'un échelon comporte une durée moyenne égale à la durée minimale, le Conseil d'État a jugé par un arrêt du 9 juillet 2007 (CE n° 284707, 292165) que l'agent pouvait bénéficier de réductions d'ancienneté qu'il pourra cumuler jusqu'à ce qu'il atteigne un échelon dans lequel elles pourront venir en déduction de la durée moyenne.(ex : avant la mise en œuvre du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B, les 5 premiers échelons de la classe normale comportaient une durée minimale identique à la durée moyenne. Ce n'est qu'à partir du 6e échelon, que l'agent pouvait bénéficier des réduction d'ancienneté accordées.)

En cas de reclassement suite à une réforme statutaire ou une fusion de corps : les fonctionnaires conservent les réductions d'ancienneté non utilisées dans la mesure où ils ne changent pas de corps ; elles sont alors reportées pour le prochain avancement d'échelon.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR, les reports de réduction d'ancienneté acquis avant la mise en place du protocole devront être apurés sans tenir compte de la durée minimale ou de la durée fixe de l'échelon en cours lors du premier avancement d'échelon de l'agent.

avait cumulé 8 mois de réductions d'ancienneté, ne pouvait en utiliser que 6 pour accéder à l'échelon suivant (le 6e échelon ayant une durée moyenne de 2 ans et une durée minimale de 1 an et 6 mois). L'agent reporte alors 2 mois de réduction d'ancienneté qu'il pourra utiliser pour le passage à l'échelon suivant.

- dans l'ancienne carrière de la catégorie B, au

moment du passage au 7e échelon, l'agent qui

Elle accélère le passage à l'échelon suivant en minorant la durée de séjour pour accéder à l'échelon supérieur. De fait, le même résultat est atteint en majorant d'autant l'ancienneté dans l'échelon.

- -Un agent a obtenu au titre de l'année 2015 une réduction d'ancienenté de 3 mois applicable en 2016
- -Le prochain avancement d'échelon sur son corps X est prévu le 01/11/2016
- -Suite à une réforme statutaire, le corps X fusionne avec le corps Y dans un corps Z au 01/01/2016.
- L'agent est donc reclassé à cette date sur son nouveau corps ${\sf Z}.$
- La réduction d'ancienneté sur le corps X est donc reportée et elle s'appliquera sur le prochain avancement d'échelon du corps Z.

Un agent bénéficie d'une réduction d'ancienneté de 3 mois. Lors de la mise en œuvre du protocole PPCR, il est reclassé dans un grade à l'échelon 5 qui a une durée fixe de 2 ans. L'agent pourra avancer à l'échelon 6 au bout de 1 an et 9 mois en apurant son report de réduction d'ancienneté.





| Report de majorations d'ancienneté | En cas de reclassement statutaire suite à réforme (fusion de corps), les fonctionnaires conservent les majorations d'ancienneté non appliquées tant qu'ils ne changent pas de corps. Le reliquat d'ancienneté dans l'échelon est généré lors de l'accès à un corps ou un grade et des reclassements | | - Un agent, dont les résultats sont insuffisants, a reçu au titre de l'année 2015 une majoration d'ancienenté de 2 mois applicable au prochain avancement d'échelon Suite à une réforme statutaire, l'agent est reclassé dans son nouvel échelon de 2 ans 01/01/2016, avec 18 mois d'ancienneté conservée. La majoration d'ancienneté est reportée et elle s'appliquera sur le prochain avancement d'échelon qui sera retardé de 2 mois. L'agent restera donc dans son nouvel échelon 8 mois et non 6. Supposons un agent qui accède à un corps pour lequel, l'application des dispositions de classement permettent une ancienneté de ses services antérieurs de 3 ans 4 mois et 15 jours auxquels s'ajoutent 10 mois au titre du service national. Il cumule donc une ancienneté de 4 ans |
|--|---|---|--|
| Reliquat d'ancienneté dans l'échelon | après réforme statutaire. L'ancienneté conservée (ou acquise) à utiliser en tant que reliquat dépend des structures des corps. La plupart du temps l'échelon d'arrivée est différent de celui de départ. Lorsque l'ancienneté conservée permet un passage à l'échelon supérieur, on accède à ce nouvel échelon sans reliquat ancienneté. Dans le cas d'un reclassement d'échelon à échelon, lors d'une réforme statutaire, l'ancienneté conservée est donnée par le rapport entre la durée de l'échelon de départ. De manière générale, le calcul du reliquat dépend des dispositions règlementaires mentionnées dans les statuts particuliers (dispositions transitoires). | Lors de reclassements issus de réformes statutaires, il permet de prendre en compte, dans le nouvel échelon, l'ancienneté de l'agent acquise dans l'échelon précédent | 2 mois et 15 jours (ou 50 mois et 15 jours). La durée des échelons du grade de recrutement auquel il accède est de : 1 an pour le 1er échelon, 1 ans 6 mois pour le 2e échelon et 2ans pour les 3e et 4e L'agent sera reclassé au 3e échelon (abattement des 30 mois nécessaires pour accéder au 3e échelon) avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an 8 mois et 15 jours (soit 20 mois et 15 jours). Il accèdera au 4e échelon au terme de 3 mois et 15 jours. Lors d'un reclassement à la suite d'une réforme statutaire, le reclassement doit veiller à ne pas modifier l'ordre d'ancienneté initial des agents. Il veille, si possible, à ne pas provoquer des tassements en reclassant tous les agents d'un même échelon au même niveau. Généralement le reclassement a lieu de la manière suivante : Si un agent passe d'un échelon de trois ans à un échelon de deux ans, il gardera les 2/3 de son ancienneté d'échelon. Inversement, si un agent passe d'un échelon de deux ans à un échelon de trois ans, son ancienneté conservée sera de 3/2 de l'ancienneté qu'il avait dans l'échelon de départ. |





INTERRUPTION, REDUCTION, SUSPENSION D'ANCIENNETE

L'avancement d'échelon ainsi que l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon sont maintenues en cas de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou lorsque l'agent exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité (sous conditions) dans la limite de 5 ans sur toute la carrière. Dans les autres cas de disponibilité, l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon est interrompue.

L'avancement d'échelon ainsi que l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon sont également interrompues en application d'une sanction disciplinaire prévoyant l'exclusion temporaire de fonctions lorsqu'elle n'est pas assortie d'un sursis (lorsque la sanction est prononcée avec sursis, elle n'interrompe pas l'avancement d'échelon ni l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon, sous réserve d'absence de nouvelle sanction dans un délai réglementaire susceptible d'entrainer la levée du sursis)

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade (précédemment, la durée passée en congé parental était comptabilisée pour moitié dans l'ancienneté d'échelon à partir de la seconde année de congé parental - article 54 du titre II du statut général des fonctionnaires).

Depuis le 8 août 2019, les périodes de congé parentale et de disponibilité pour élever un enfant sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade. Au delà de cette limite de 5 ans les périodes de congé parental interrompt l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon.

Hypothèses:

- L'agent est en disponibilité pour convenances personnelles sans activité professionnelle du 01/03/2023 au 31/05/2023
- L'agent devait être promouvable au 01/04/2023

Pendant sa période de disponibilité de 3 mois, l'agent ne peut ni avancer d'échelon, ni acquérir d'ancienneté. Dès lors, son ancienneté calculée est réduite de 3 mois, il avancera d'échelon au 01/07/2023

Toutefois, si l'agent avait été placé en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou s'il avait justifié d'une activité professionnelle dans les conditions précisées par les textes, la période de 3 mois aurait été prise en compte et l'agent aurait avancé d'échelon au 01/04/2023

Les périodes interruptives bloquent l'avancement d'échelon et l'acquisition d'ancienneté pour la durée de la position ou de la sanction.

Même raisonnement pour la sanction que pour la position,en prenant en compte la durée de la sanction à la place de la durée de la position

- L'agent est en disponibilité pour élever un enfant du 01/03/2020 au 31/08/2023 puis en congé parental du 01/09/2023 au 31/08/2025
- Le premier avancement d'échelon est prévu au 01/01/2024 puis le second au 01/01/2026

Les périodes cumulées de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental sont prise en compte dans l'avancement dans la limite de 5 ans. Par conséquent, l'agent a changé d'échelon au 01/01/2024. En revanche, la limite des 5 ans ayant été atteinte le 28 février 2025, la période de congé parental du 01/03/2025 au 31/08/2025 ne sera pas prise en compte. Le 2ème avancement d'échelon se produira le 01/07/2026 au lieu du 01/01/2026.



Périodes

interruptives



| Périodes réductrices ou suspensives d'acquisition d'ancienneté | Congés: Un congé constitue une situation de la position d'activité et ne peut suspendre l'avancement d'échelon sauf disposition contraire (exemple de l'ASA CMO pour les ouvriers) Sanctions: L'article L. 952-8 du code de l'Éducation, qui établit la liste des sanctions spécifiques aux enseignants chercheurs, prévoit comme sanction « Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ». | Elles ne bloquent pas l'avancement d'échelon mais elles réduisent ou suspendent l'acquisition d'ancienneté dans l'échelon. | - L'agent est pénalisé d'un retard à l'avancement de 1 an - L'agent devait être promouvable au 01/04/2016 L'agent sera promouvable seulement le 01/04/2017 |
|--|---|---|---|
| L'abaissement d'échelon (Sanction) | | | L'agent est pénalisé d'un abaissement d'échelon A la date d'effet de la sanction, l'agent est classé sur le 4ème échelon avec une ancienneté acquise de 2 ans. L'agent est reclassé au 3ème échelon avec conservation d'ancienneté (il conserve les 2 ans acquis sur l'échelon 4) |

REGLES TRANSVERSES

- Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion
 Le report de réduction d'ancienneté est à utiliser en priorité (avant l'octroi d'une bonification)
 Le reliquat s'applique en priorité avant les bonifications d'ancienneté





4.2. Annexe 2 : GDI-15

| Fonction : GDI-15 : Anciennetés calculées date : 23/07/2014 | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| Caractère obligatoire ou facultatif de la fonction : Obligatoire | | | | | |
| Définition | Il s'agit des anciennetés de carrière (ancienneté générale de service, ancienneté dans la catégorie, dans le corps, dans le grade, dans l'échelon) calculées dans le SIRH. | | | | |
| | Il peut également s'agir d'anciennetés dites « de services » qui sont mobilisées par des textes indemnitaires (ex : ancienneté de l'ouvrier de l'Etat au moment du licenciement). | | | | |
| | Les différents types d'ancienneté à fournir sont définis dans la nomenclature « Types d'ancienneté ». | | | | |
| Objet de la fonction | Mise en œuvre d'un traitement déclenché à la demande qui permet de calculer un type d'ancienneté défini à une date d'observation donnée pour un dossier agent ou un ensemble de dossiers d'agent. | | | | |
| Périodicité | A la demande | | | | |
| Fonctionnement | Déclenchement transactionnel et mise en œuvre en batch | | | | |
| Acteur(s) | Gestionnaire RH autorisé | | | | |
| Evénement(s) | A la demande | | | | |
| déclencheur(s) | Tout événement ayant un impact sur un des types d'anciennetés calculées | | | | |
| Rubriques mises à jour | « Anciennetés calculées » | | | | |
| | ⇒ voir dictionnaire des données | | | | |
| Opérations élémentaires | Saisie d'une demande de calcul pour une date d'observation donnée (par défaut la date du jour), pour un type d'ancienneté, pour un dossier ou une sélection de dossiers, ou tous les dossiers. | | | | |
| | Visualisation des demandes en cours et de leur état (initialisée, en cours, terminée en succès, terminée en échec) | | | | |
| | Annulation d'une demande | | | | |
| Règles de gestion | Le calcul doit tenir compte des règles applicables à chaque type d'ancienneté (périodes suspensives ou interruptives et, le cas échéant, des réductions/majorations/bonifications) | | | | |
| Résultat(s) | Dossiers sélectionnés mis à jour avec le résultat du calcul d'ancienneté. | | | | |
| Observations | | | | | |



